

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

12 JANVIER 2000

A une séance ordinaire du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Gaétan Thivierge, Mario Tremblay, Gaston Lavoie, Raynald Godin et Dominique St-Pierre sous la présidence de son honneur le maire Monsieur Daniel Boudreault. Est absent Monsieur le conseiller Daniel Cauchon.

2000-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que rédigé.

2000-01-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.

Sur proposition de Monsieur Gaétan Thivierge, appuyé de Monsieur Raynald Godin et résolu unanimement que le procès-verbal, de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 1999, est adopté tel que rédigé.

2000-01-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que le procès-verbal, de la séance spéciale du 15 décembre 1999, est adopté tel que rédigé.

2000-01-04 APPROBATION DES COMPTES À PAYER.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que les comptes suivants, présentés par la secrétaire-trésorière, sont acceptés et payés.

190516	Gaudreault Suzanne	\$ 50.00
190517	Gaudreault Yvon	\$ 50.00
190518	Boies Daniel	\$ 50.00
190519	Société d'Histoire de Charlevoix	\$ 20.00
190520	Hydro-Québec	\$ 542.99
190521	Ministre des Finances	\$ 51.00
190522	Gaudreault Suzanne	\$ 168.69
190523	Epicerie des Lacs	\$ 34.01
190524	Garage Paul Tremblay	\$ 10.36
190525	MRC de Charlevoix-Est	\$ 4 179.24
190526	Imprimerie de Charlevoix	\$ 30.02
190527	Syndicat	\$ 40.30
190528	Revenu Canada	\$ 1 359.22
190529	Revenu Québec	\$ 1 663.47

190530	Envirolab	\$ 85.27
190531	Simon Thivierge & Fils	\$ 11 954.50
190532	Simard & Beaudry Inc.	\$ 260.88
190533	Entreprises d'Electricité Cap à l'Aigle	\$ 47.24
190534	Maltais Daniel	\$ 15.00
190535	Centre agricole COOP	\$ 84.94
190536	Alexandre Couturier & Fils	\$ 135.73
190537	Services Sanitaires Charlevoix	\$ 2 705.76
190538	Wilson & Lafleur	\$ 85.60
190539	Vitrierie Roméo Côté	\$ 100.00
190540	Services Financiers MFQ	\$ 936.37
190541	Papeterie Roger Bergeron Enr.	\$ 66.14
190542	Caisse Desjardins des Hautes-Gorges	\$ 251.52
190543	Services Info-Comm	\$ 744.90
190544	Hdro-Québec	\$ 246.16
190545	Téléboutique La Malbaie/TBME-12	\$ 11.44
	Salaires	\$ 4 822.99

2000-01-05 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206.

RÈGLEMENT # 206

Amendement au règlement numéro 58, relatif à l'abrogation de l'article 36.

ATTENDU QU'à l'article 36 du règlement numéro 58, il est décrété que la tarification établie pour le service d'aqueduc et d'égoût sera payable deux fois l'an ;

ATTENDU QUE la municipalité désire prévoir que la tarification établie pour le service d'aqueduc et d'égoût sera payable selon les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Madame Dominique St-Pierre et résolu sur division (contre : Monsieur Raynald Godin) que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 36 du règlement numéro 58 est abrogé.

ARTICLE 3 La tarification établie pour le service d'aqueduc et d'égoût sera payable selon les modalités de paiement des taxes municipales et des compensations.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2001-01-06 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 207.

RÈGLEMENT # 207

Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

ATTENDU QUE la municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu sur division (contre : Monsieur Raynald Godin) que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux ;

ARTICLE 3 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le deuxième versement ;

ARTICLE 4 Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit ;

ARTICLE 5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement ;

ARTICLE 6 Les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de 8% à compter du moment où deviennent exigibles ;

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2000-01-07 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 208.

RÈGLEMENT # 208

Concernant la rémunération des élus.

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de St-Aimé-des-Lacs est régie par les dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi 24, une corporation municipale peut par règlement de son conseil, décréter la rémunération des membres du Conseil ;

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de St-Aimé-des-Lacs verse actuellement une rémunération minimum de 3,735.72\$ pour le maire et de \$1,245.24 pour chacun des conseillers, incluant l'allocation des dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de le conseil, le 1^{er} décembre 1999 pour la présentation du présent règlement par le conseiller Monsieur Mario Tremblay;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Raynald Godin et adopté unanimement que le règlement portant le numéro 208 soit et est adopté par les membres du conseil de la Corporation municipale de St-Aimé-des-Lacs et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation des dépenses pour les élus municipaux ».

ARTICLE 2 LE BUT

Le but du règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et ce, supérieures à celles prévues par la loi 24 du gouvernement du Québec ;

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Rémunération de base

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base..

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé au maire, à titre de rémunération et d'allocation des dépenses inhérentes à sa fonction une somme de quatre milles huit cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-seize cents (\$4,899.96) pour l'an 2000.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE CONSEILLER

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé à chacun des conseillers, à titre de rémunération et d'allocation des dépenses inhérentes à leur fonction une somme de mille six cent trente-trois dollars et trente-deux cents (\$1,633.32) pour l'an 2000.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour les années subséquentes, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à un avis public publié par le Ministre des Affaires municipales.

ARTICLE 7 CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée sera versée à chacun des membres du Conseil sur une base mensuelle soit à chaque fin de mois.

ARTICLE 8 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération versée à chacun des membres du Conseil ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la Loi.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionné, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon les articles 3 et 4 pour le maire et pour chacun des conseillers.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31^{ième}) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75% de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Gaston Lavoie donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, un règlement sera adopté concernant un amendement au règlement numéro 203. Une copie du projet de règlement fut remise séance tenante, à chacun des membres du Conseil présent et sera cheminée immédiatement après la séance à chacun des élus absent afin d'être dispensé d'en faire lecture lors de son adoption.

2000-01-08 AUTORISATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES.

Sur proposition de Monsieur Raynald Godin, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que toutes les dépenses incompressibles de 2000, sont autorisées et que, je Suzanne Gaudreault secrétaire-trésorière, en certifie les crédits.

2000-01-09 SUBVENTION POUR LA MAISON DES JEUNES ET LES LOISIRS DE ST-AIMÉ-DES-LACS.

ATTENDU qu'en 1999, la municipalité a participé à la construction d'une Maison des jeunes en leur accordant une subvention de 10,000.00\$;

ATTENDU que les membres du Conseil désirent que la Maison de jeunes puisse fonctionner ;

ATTENDU que la bâtisse de la Maison des jeunes appartient aux Loisirs de St-Aimé-des-Lacs et que ceux-ci ne demandent aucun frais de location ;

ATTENDU que les membres du Conseil, désirent compenser les Loisirs pour les service rendus à la Maison des jeunes :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu sur division (contre : Madame Dominique St-Pierre et Monsieur Gaétan Thivierge) que le Conseil de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs donne une subvention d'un montant de 2000.00\$ aux Loisirs de St-Aimé-des-Lacs et la Maison de Jeunes. Cette subvention doit être utilisée comme suit :
Maison des jeunes : électricité 700.00\$ et finition extérieure 600.00\$;
Loisirs de St-Aimé-des-Lacs : électricité 700.00\$.

2000-01-10 APPUI À LA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE CHARLEVOIX.

ATTENDU que dans sa lettre du 27 décembre 1999, la Coopérative Forestière de Charlevoix demandait à la municipalité de St-Aimé-des-Lacs d'appuyer leur candidature en tant qu'agent de livraison pour l'Agence des forêts privées de Québec 03 ;

ATTENDU que les membres du Conseil, désirent appuyer leur candidature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raynald Godin, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que les membres du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, appuient la candidature de la Coopérative Forestière de Charlevoix en tant qu'agent de livraison pour l'Agence des forêts privées de Québec 03.

2000-01-11 ANNULATION DE L'AMENDE CHARGÉE À MONSIEUR YVAN DUFOUR CONCERNANT UN FEU SANS PERMIS.

ATTENDU qu'une amende a été chargée à Monsieur Yvan Dufour pour avoir fait un feu à ciel ouvert et ce, sans permis de feu ;

ATTENDU que cette amende fut chargée avant l'entrée en vigueur de l'entente avec la Sûreté du Québec ;

ATTENDU que les membres du Conseil n'ont pas l'intention de plaider devant un tribunal cette cause ;

ATTENDU que les frais pour plaider cette cause serait plus élevé que l'amende chargée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dominique St-Pierre, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que les membres du Conseil annulent l'amende chargée à Monsieur Yvan Dufour au montant de \$300.00 et ce, pour avoir effectué un feu à ciel ouvert sans permis.

CORRESPONDANCE.

Fondation des aveugles du Québec (demande de don).

2000-01-12 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Sur proposition de Monsieur Mario Tremblay, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que la séance ordinaire est levée à 19h25.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE